SECOND

MEMOIRE

DES

AMBASSADEURS DE FRANCE,

Donné à Meſſ^rs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux le 29. Iuillet 1678.

A PARIS;
Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Eſcu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

SECOND MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs de France donné à Meſſrs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux le 29. Juillet 1678.

LES Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ne jugeant pas à propos de répondre au Memoire des Ambaſſadeurs de Mrs. les Etats Generaux, du 26. de ce mois, dans un temps où il faut plûtoſt ſonger aux moyens de lever l'obſtacle qui s'eſt formé à la concluſion de la Paix, qu'à entrer dans un long détail de faits & de raiſonnemens qui pourroient aigrir les eſprits, ils ſe contenteront de dire, que comme Mrs. les Etats Generaux témoignent être pleinement perſuadés de la ſincerité des intentions du Roy leur Maître, & que ſa Majeſté ne l'eſt pas moins auſſi de la diſpoſition deſdits Etats Generaux à une parfaite reconciliation avec Elle, il n'eſt plus queſtion que de chercher les moyens les plus prompts pour donner la derniere perfection à ce grand ouvrage. Pour cét effet leſdits Ambaſſadeurs de France aſſurent de nouveau Mrs. les Ambaſſadeurs des Etats Generaux, que ſa Majeſté entrera volontiers dans les expediens les plus propres pour terminer les difficultés qui retardent la ſignature de la Paix. Leſdits Srs. Ambaſſadeurs des Etats Generaux ont pû voir que nul autre intereſt ne retient ſa Majeſté que celuy d'un Roy ſon Allié, dont la ſatisfaction eſt la fin unique qu'elle ſe propoſe dans cette affaire; auſſi admettra-t-elle volontiers les propoſitions qui la pourront faciliter, & Elle ne peut pas douter qu'il ne s'en puiſſe trouver à ſa ſatisfaction, & à celle des Etats Generaux. Mais afin de donner une marque publique de ſon intention ſi veritable pour donner la Paix, & de ſon affection ſincere pour les Etats Generaux, elle voudra bien entendre Elle-même ce qu'ils auront à luy propoſer pour lever les difficultés qui les arrêtent, & pour prendre de tels expediens avec eux que la ſeureté qu'Elle ſouhaite, & qu'ils deſirent s'y rencontre également. Elle trouvera bon

pour ce ſujet de s'avancer juſques à Saint Quentin, où ſe rendroient les Deputez qu'ils prendroient la reſolution d'envoyer auprés d'Elle ; & ſi, comme Elle doit croire, ils acceptent une offre ſi avantageuſe, Elle ſera en ladite Ville ſix jours aprés qu'Elle aura ſçû de ſeſdits Ambaſſadeurs que leſdits Etats auront arrêté l'envoy de leurs Miniſtres, en ſorte qu'ils puiſſent ſe rendre dans le même temps qu'Elle y arrivera. Et comme elle ne veut pas douter qu'ils n'y apportent des ſentimens juſtes & raiſonnables, ils en trouveront en Elle de ſi équitables, qu'ils ne pourront douter de la ſincerité avec laquelle elle a commencé & continüé d'agir pour arriver à la Paix.

Mais parce que leſdits Srs Ambaſſadeurs des Etats Generaux ont remontré à ceux de France dans la Conference du 17. de ce mois, que comme toutes les paroles que Sa Majeſté avoit données pour ne rien attaquer dans les Pays-bas ſont expirées, il ſeroit neceſſaire de prendre des meſures pour faire ceſſer les hoſtilitez pendant que cette Negociation dureroit, leſdits Srs Ambaſſadeurs ont encore receu ordre de Sa Majeſté d'aſſeurer leurs Excellences qu'Elle entrera volontiers avec les Deputez des Etats Generaux dans tous les moyens qui pourroient empêcher qu'elle ne ſoit troublée par les Armes.

Leſdits Ambaſſadeurs de France doivent croire que les Etats Generaux profiteront de l'avantage de diſcuter cette Affaire avec Sa Majeſté, & de convenir de la Paix avec Elle. Si toutefois ils aimoient mieux qu'elle fuſt traittée plus proche de leurs Frontieres, Elle laiſſe à leur choix d'envoyer leurs Deputez à Gand, où les Perſonnes qu'Elle y feroit trouver de ſa part auroient pouvoir de negocier avec eux ſur les difficultez qui ſont nées ſur le temps de l'évacuation des Places, & de conclurre ſur les expediens qui pourroient ſatisfaire Sa Majeſté, & contenter en même temps les Etats Generaux ; comme auſſi de convenir ſur le champ de la ceſſation d'hoſtilitez, pour ne point apporter de trouble aux diſpoſitions que cette Negociation feroit naître pour la Paix.

Ad1 1457353